

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIÈRE DE HUSSEIN DEY**

**SIEGE SOCIAL**

Cité AMIROUCHE, Bâtiment « D » Hussein Dey  
**FISCALE (NIF)**

**NUMERO D'IDENTIFICATION**  
099916000876756

Email : [opgi.hussiendey@sakani.dz](mailto:opgi.hussiendey@sakani.dz)



**AVIS D'ANNULATION**  
**DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE**

Conformément aux disposition de l'article **118** de la décision **n°1126** du **07/11/2016**, fixant les conditions particulières de passation des marchés financés sur fonds propres , L'Office de promotion et de gestion Immobilière de Hussein Dey Alger, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales **n°25/2025**, portant la réalisation des travaux en tous corps d'état (T.C.E) y compris murs de soutènement du projet des **152/898 LPA Blocs (A3,C1-4,C1-5,C1-6)**, sis à la commune de Beni Messous-Wilaya d'Alger, paru dans les quotidiens nationaux « **الفجر** » et « **LE JEUNE INDEPENDANT** » en date **du 11/12/2025** que l'avis d'attribution provisoire du marché, paru dans les quotidiens « **الفجر** » et « **LE JEUNE INDEPENDANT** » en date du **14/01/2026**, attribué provisoirement à l'entreprise de réalisation **ETB TCE BOUHADDAD MAHDI**, est annulé.

Les soumissionnaires sont invités, à se rapprocher des services de l'OPGI Hussein Dey Département du Développement de la Promotion Immobilière et Foncière et de la Réhabilitation, Bâtiment « D » cité Amrouche - Hussein Dey , dans un délai de trois (3) jours à compter du premier jour de la publication du présent avis dans le BOMOP , l'un des quotidiens nationaux ou dans la presse électronique pour prendre connaissance plus de détails.

La commission des marchés de l'office est compétente pour l'examen de tout recours des soumissionnaires qui doit être introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans le BOMOP , l'un des quotidiens nationaux ou la presse électronique, si le dixième jour coïncide avec un jour de repos légal ou un jour férié, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.